ANNEXE 4-2 - STATUTS TYPES DE COMITÉ
ORGANISME DE PROXIMITÉ DE LA FFJDA

TITRE I : OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION

Article 1 : objet
L'association dite « comité de .....de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a été fondé le .....

Organisme territorial délégataire de la FFJDA, nécessaire à la réalisation de son objet social, le comité est un organisme à vocation de proximité, regroupant les clubs de son territoire de compétence. Il est chargé d'appliquer et de mettre en oeuvre auprès des clubs, par un plan d'action annuel spécifique, la stratégie régionale du Judo et DA définie par l'ensemble des OTD de sa région dans un projet territorial, d'assurer la présence fédérale auprès des clubs, de mutualiser et d'optimiser ses ressources humaines, administratives et financières au sein du pôle régional d'administration et de gestion conformément aux modalités définies par le règlement intérieur fédéral.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à ..... au lieu fixé dans cette commune par décision de son comité directeur après accord du bureau fédéral.

Article 2 : missions
Le comité de ..... est constitué conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts fédéraux et de l'article 11 du règlement intérieur fédéral.

Le comité reçoit délégation de la fédération pour :
- Mener sur son territoire de compétence les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1er des statuts fédéraux ;
- Mettre en oeuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent dans le cadre des moyens définis par l'article 7 des statuts fédéraux.

Il peut, dans les limites de la politique fédérale et du projet territorial et dans le cadre des conventions d'objectifs conclues avec les collectivités, réaliser des actions complémentaires spécifiques aux besoins exprimés par les clubs affiliés de son territoire dans les domaines sportifs, administratifs et financiers.

Il est tout particulièrement chargé d'assurer le suivi des licences auprès des clubs et des contrats clubs, ainsi que le contrôle du respect du principe mutualiste et de l'application des règlements fédéraux.
Il assure auprès des clubs un service d'aide et conseil dans le cadre du Pôle Ressources pour ce qui est de la gestion de leurs activités relevant de la compétence fédérale.

Il a pour mission d'encourager la mutualisation et l'optimisation des ressources humaines et de la gestion administrative et financière de son comité afin de se consacrer à ses missions de proximité auprès des clubs.
Il représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Article 3 : composition du comité
Le comité est composé des clubs affiliés à la fédération ayant leur siège social et leur activité sur son territoire de compétence.
Il comprend également des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Article 4 : cotisation-club fédérale
Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts fédéraux et de l'article 3 du règlement intérieur fédéral, les clubs affiliés contribuent au fonctionnement de la fédération et de ses organismes territoriaux délégataires par le paiement d'une cotisation de club fédérale annuelle.

La cotisation club fédérale, dans ses modalités de calculs ainsi que dans sa valeur, est fixée par l'assemblée générale de l'organisme de proximité, sur proposition du comité directeur du comité.

Le comité directeur du comité peut proposer à l'assemblée générale un montant de la cotisation en fonction de projets du comité mais aussi en tenant compte de la capacité financière des clubs.

Le recouvrement de la cotisation fédérale est effectué directement par le comité auprès des clubs de son ressort territorial.

Le non-paiement de la cotisation de club fédérale annuelle vaut démission.

La démission sera constatée par un courrier recommandé avec avis de réception adressé à l'association concernée par le comité.

Article 5 : démission et radiation
Les clubs affiliés perdent la qualité de membre de la fédération donc de membre du comité de soit par démission, soit par radiation prononcée par les instances disciplinaires fédérales conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la fédération.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 : composition
L'assemblée générale du comité se compose de :

- Membres avec voix délibérative :
• Les représentants des clubs affiliés définis à l'article 3 des présents statuts à jour de leur cotisation de club fédérale et de l'enregistrement des licences de leurs adhérents pour la saison sportive en cours.

À défaut le club ne sera pas convoqué à l'assemblée générale.

Chaque club est représenté par son président et son enseignant principal. En cas d'indisponibilité le président est remplacé par un membre du comité directeur du club désigné nommément par ce dernier. En cas d'absence ou s'il n'est pas licencié dans le club, l'enseignant principal est remplacé par un autre enseignant du club licencié dans le club.

À défaut, le président ou son représentant sera seul porteur des voix du club.

Les représentants doivent être titulaires de la licence de l'année en cours établie au nom du club représenté.

Un club peut donner procuration à un autre club présent sur décision de son comité directeur, dans ce cas les voix sont détenues par le président du club désigné ou son représentant.

Un club ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les membres du comité directeur du comité ne peuvent en aucun cas porter les voix de leur club et doivent obligatoirement être représentés dans les conditions précitées.

- Membres avec voix consultative :
• le représentant fédéral désigné par le vice-président secrétaire général fédéral ;
• les membres du comité directeur ;
• les responsables des commissions qui ne siègent pas à un autre titre ;
• le président de la ligue ou son représentant ;
• le directeur technique régional et les membres de l'équipe technique départementale ;
• le responsable administratif et financier.

Peut être invité, sur autorisation du président :
• les membres d'honneur,
• les membres bienfaiteurs qui en font la demande.
Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 7 : fonctionnement
Voix
Les représentants des clubs à l'assemblée générale disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences enregistré pour leur club, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale, selon le barème fixé par les statuts et règlement intérieur fédéraux et sur la base des listes établies par la fédération.

Les voix dont dispose chaque club sont réparties également entre leurs deux représentants. Si le nombre de voix n'est pas divisible par un nombre entier, le solde est porté par le président ou son représentant.

Vote
Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'assemblée lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Quorum
Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit réunir au moins un tiers de ses membres ou un tiers des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

Article 8 : convocation et ordre du jour
Convocation
L'assemblée générale est convoquée par le président du comité au moins vingt (20) jours avant la date de la réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et à la date fixée par le comité directeur, au cours du deuxième trimestre de l'année civile.

Lors des années électives, l'assemblée générale du comité se tient impérativement avant l'assemblée générale de la ligue dont le comité dépend.
Pour les autres années, l'assemblée générale du comité se tient après l'assemblée générale fédérale et l'assemblée générale de la ligue dont le comité dépend. En cas d'impossibilité, une demande de dérogation motivée devra être faite auprès du secrétariat général fédéral.

Dans tous les cas, l'assemblée générale annuelle du comité doit se tenir après que la conférence des Présidents aura approuvé et le projet territorial et son déploiement sur le territoire.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix.

Sur décision du comité directeur, l'assemblée générale peut être convoquée en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou consultée par écrit (voie électronique). Néanmoins, sauf situation exceptionnelle, au moins une assemblée générale par an doit être réunie en présentiel.

Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant l'assemblée générale doivent y avoir répondu par correspondance.
Les décisions prises en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou par consultation écrite ont la même valeur et sont valables sous réserve qu'un temps de questions réponses (écrites ou orales) soit prévu.

Ordre du jour et documents annexes
L'ordre du jour préparé par le comité directeur est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Les clubs désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège du comité au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

Article 9 : rôle de l'assemblée générale
L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité du comité dans le cadre de la politique générale de la fédération.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière du comité, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des vérificateurs aux comptes.

Un refus du quitus au comité directeur entraînera une nouvelle assemblée générale convoquée dans les quatre (4) mois. En cas de nouveau refus, le conseil d'administration fédéral sera saisi conformément à l'article 30 des présents statuts.

Elle vote le montant et les modalités de recouvrement de la cotisation club dans le respect de l'article 4 des présents statuts.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du comité directeur.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts fédéraux et de l'article 5 du règlement intérieur fédéral, elle désigne pour la durée de l'olympiade les délégués des clubs. Elle peut procéder à la révocation du mandat de délégué.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement intérieur fédéral, elle désigne pour la durée de l'olympiade deux représentants des enseignants, une femme et un homme.

Chaque représentant doit être licencié dans un « club » affilié ayant son siège et ses activités sur le territoire de l'organisme qui l'élit, être titulaire d'un diplôme inscrit au Répertoire National de Certifications Professionnelles (RNCP) permettant l'enseignement d'une discipline fédérale et d'une carte professionnelle en cours de validité. Il doit également être en exercice au moment de son élection.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun.

À défaut, elle désigne deux vérificateurs aux comptes chaque année. Les candidats ne peuvent être membres du comité directeur du comité et de la ligue.

Les décisions de l'assemblée générale sont susceptibles d'appel devant le conseil d'administration fédéral qui peut suspendre toute mise en oeuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 10 : composition du comité directeur
Composition
Le comité est administré par un comité directeur de minimum 5 membres (nombre exact fixé au règlement intérieur et décidé par l'assemblée générale) élus au scrutin secret à deux tours à la majorité relative par l'assemblée générale élective.

Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur.
Sont membres à titre consultatif, les délégués des clubs qui ne siègent pas au comité directeur avec voix délibérative et le conseiller technique fédéral.

Le président de ligue, ou son représentant, le directeur technique régional, ou son représentant, et le responsable administratif et financier

REGLES GENERALES
COMPETITIONS SPORTIVES
COMPETITIONS DE LOISIR
ACTIVITES ENCADREES
GRADES
DOJO
STATUTS FFJDA
RI FFJDA ET ANNEXES
REGLEMENTS SPECIFIQUES
LICENCES AFFILIATIONS ASSURANCE
Retour Sommaire

sont invités aux séances du comité directeur.

Le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux du comité directeur, et notamment les responsables des commissions et les membres du personnel.

Durée du mandat
Le comité directeur est élu pour une durée de quatre (4) ans correspondant à une olympiade. Ses membres sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du comité directeur expire à la prochaine assemblée générale élective dès l'élection du nouveau comité directeur.

Conditions
Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes dont les candidatures, au titre d'une liste bloquée ou à titre individuel tel que prévu à l'article 3 du règlement intérieur, sont parvenues au siège du comité quarante (40) jours francs avant la date de l'assemblée générale élective.

Toute liste candidate doit comporter un nombre de candidats équivalent au nombre requis dont le premier l'est à la fonction de président, le second à la fonction de secrétaire général, le troisième à la fonction de trésorier général. Nul ne peut être membre de plus d'une liste candidate.
Le comité directeur doit comprendre un nombre de membres féminins conforme à la loi (en proportion des effectifs féminins enregistrés sur le territoire de compétence du comité au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale élective).

Peuvent être élues au comité directeur les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes licenciées à la fédération et titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales.
Toutefois par exception et dans une proportion inférieure à la moitié des membres du comité directeur les personnes remplissant toutes les conditions sauf la qualité de ceinture noire, peuvent se présenter en justifiant avoir acquis, pendant une période d'au moins trois (3) années de licence, une connaissance suffisante des activités fédérales par l'exercice de responsabilité électives ou non au sein de la fédération ou de ses organismes territoriaux délégataires, ou d'un club affilié.

Pour la fonction de trésorier, il est demandé une licence en cours de validité pour la saison en cours dès lors que les compétences attendues de la personne sont reconnues dans le milieu professionnel.

La fonction de président ne peut faire l'objet de la présente exception et exige d'être titulaire de la ceinture noire.

Les candidats doivent être membres d'un club affilié dont le siège social est situé dans le territoire de compétence du comité.

Le cumul de mandats fédéraux est interdit à l'exception de celui de membre du conseil d'administration fédéral. (Tout candidat déjà titulaire d'un mandat fédéral, à l'exception de celui de membre du conseil d'administration fédéral, devra démissionner de celui-ci s'il est élu pour un autre mandat fédéral.)

Absence
Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois (3) séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Vacance
En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'élus au comité directeur, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie, par cooptation, qui sera soumis à ratification de la plus proche assemblée générale, ou par appel à candidature partiel à élection lors de la plus proche assemblée générale à l'exception des postes de président, secrétaire général et de trésorier général dont les modalités de remplacement sont prévues aux articles 15 et 17 des présents statuts.

Si le nombre de postes vacants atteint la moitié au moins de ses membres, une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes.

Article 11 : fonctionnement du comité directeur
Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres délibérants est présente.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres délibérants présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions du comité directeur sont susceptibles d'appel devant le bureau fédéral qui peut suspendre toute mise en oeuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

Le secrétaire général du comité rédige, signe et conserve au siège du comité les procès-verbaux des réunions du comité directeur, qui seront contresignés par le président. Ils doivent être communiqués au secrétariat général fédéral ainsi qu'au secrétaire général de la ligue dans un délai de trente (30) jours.

Rémunération et défraiement des membres
L'organisation et le fonctionnement du comité se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Les fonctions dirigeantes, à l'exception de celles autorisées par la loi, sont exercées bénévolement.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.
Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein du comité.

La fonction de président est incompatible avec une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, ou d'enseignant rémunéré.

Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi.

L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

Article 12 : révocation du comité directeur
L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
• l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix,
• les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents,
• la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du comité directeur avant le terme normal de celui-ci.

Article 13 : le président
Le président est élu à cette fonction au titre de sa candidature en tête de la liste bloquée élue par l'assemblée générale élective.

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité, de la fédération et ses organismes territoriaux et internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Le mandat de président du comité est incompatible avec un autre mandat de président d'un autre organisme territorial fédéral.

Sont également incompatibles avec le mandat de président, l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales ainsi que toute autre fonction, exécutive et/ou de responsabilité technique, exercée au sein des organismes territoriaux de la fédération, et qu'il devra alors quitter.
Le mandat de président prend fin avec celui du comité directeur.

Article 14 : attributions du président
Le président du comité préside les assemblées générales et les réunions du bureau.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président du comité est, de par sa fonction, l'un des principaux acteurs de la mise en oeuvre de la politique fédérale dans le cadre de l'action développée par l'équipe régionale animée par le président de la ligue dans le cadre de la conférence territoriale des présidents.

Article 15 : vacance du poste de président
En cas de vacance du poste de président du comité, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général, si titulaire de la ceinture noire, à défaut, par un membre du bureau titulaire de la ceinture noire, désigné par le comité directeur.
Ce dernier doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président après avoir éventuellement complété, par cooptation, le comité directeur qui présente à l'approbation de l'assemblée générale la candidature éventuelle du coopté et ensuite du nouveau président.
Les mandats de ces élus expirent avec celui du comité directeur.

Article 16 : révocation du président
L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
• l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur,
• les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents,
• la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 17 : le bureau
Le bureau est composé du président, du secrétaire général, du trésorier général et d'un ou plusieurs vice-présidents élus par le comité directeur parmi ses membres, sur proposition du président.

Le mandat des membres du bureau expire avec celui du comité directeur. Ils ne reçoivent aucune rétribution au titre de leur fonction, en dehors des cas autorisés par la loi.

En cas de vacance du poste de secrétaire général ou de trésorier général, celui-ci doit être pourvu par le prochain comité directeur après une cooptation pour être présenté à l'approbation de la plus proche assemblée générale.
La vacance des postes de vice-présidents est de la compétence du comité directeur à l'exception des éventuelles cooptations qui doivent être soumises à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Le conseiller technique fédéral assiste avec voix consultative aux réunions du bureau. Il se retire lorsque les questions traitées le concernent personnellement.

Le président peut inviter toute personne utile à ses travaux, et notamment les membres du personnel.

Article 18 : commissions
Le comité directeur met en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet.
Leur mission et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.

Les responsables de ces commissions sont membres consultatifs du comi- té directeur dans le cadre de l'article 10 des statuts.

Il est notamment créé une commission de surveillance des opérations électorales.

Article 19 : représentant des ceintures noires
Pour chaque olympiade, le comité directeur désigne parmi les licenciés ceintures noires du ressort territorial du comité un représentant auprès du conseil de ligue « culture judo ».

Art 20 : concertation et échanges avec les clubs
Au cours de chaque saison, le comité organise des concertation et échanges avec les clubs destinés aux représentants des clubs affiliés à la fédération de son ressort territorial suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

Article 21 : ressources
Les ressources annuelles du comité comprennent :
• les participations fédérales au budget du comité conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale fédérale ;
• les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
• le produit des manifestations,
• le revenu de ses biens,
• partie de la cotisation fédérale,
• toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

Article 22 : gestion comptable
La comptabilité du comité peut être tenue par le pôle régional d'administration et de gestion ou sous le contrôle d'un cabinet d'expertise comptable conformément aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle des organes fédéraux de gestion et sous la responsabilité du comité.

Les deux vérificateurs aux comptes assurent aux membres de l'assemble générale qu'ils n'ont pas relevé d'irrégularité dans les comptes du comité.

Le comité gère les fonds dont il dispose et peut ouvrir à ce titre tout compte bancaire ou postal sous la signature du président. Celui-ci afin de permettre une gestion saine, ordonnance les dépenses et doit donner délégation de signature au trésorier dont c'est l'une des missions principales et éventuellement à d'autres membres du bureau.

Le bilan, le compte de résultat et une annexe sont établis annuellement pour la clôture de l'exercice au 31 décembre. Ils seront adressés, au moment de la convocation à l'assemblée générale du comité, à la fédération et à la ligue.

REGLES GENERALES
COMPETITIONS SPORTIVES
COMPETITIONS DE LOISIR
ACTIVITES ENCADREES
GRADES
DOJO
STATUTS FFJDA
RI FFJDA ET ANNEXES
REGLEMENTS SPECIFIQUES
LICENCES AFFILIATIONS ASSURANCE
Retour Sommaire

La gestion générale des moyens financiers du comité est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale de la fédération.

Le comité peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le conseil d'administration fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale du comité.

Article 23 : gestion des effectifs
Le comité peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement.

Le recrutement de conseillers techniques fédéraux est soumis à l'autorisation préalable de la direction technique nationale dès la phase d'appel à candidature.

Article 24 : gestion financière
Le président ordonnance les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord de son comité directeur et de la fédération.

Article 25 : gestion administrative
Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social du comité et déposées aux archives du secrétariat de la ligue à l'issue de chaque assemblée générale, en fin de saison sportive.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26 : autorisation fédérale
Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration fédéral. Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative :
- soit du conseil d'administration fédéral ;
- soit du comité directeur du comité.

Article 27 : modification des statuts
Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée générale avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si elle réunit au moins un tiers de ses membres ou un tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour.

Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées générales, les décisions de modification des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 28 : dissolution de l'association
L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

Article 29 : liquidation
En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association.

Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général de la fédération.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

Article 30 : mise sous tutelle et retrait de la délégation fédérale
Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du comité directeur, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD…), le conseil d'administration fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale, nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné.

Il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Et dans le cas où le comité ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la fédération, le conseil d'administration fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 31 : publicité
Le président du comité doit faire connaître dans les trois (3) mois à la préfecture dans le ressort de laquelle se situe le siège social, [ou, le cas échéant au tribunal d'instance] tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

Article 32 : règlement intérieur
Le règlement intérieur du comité doit être approuvé par le conseil d'administration fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale du comité.
Il ne peut être modifié qu'après autorisation du conseil d'administration fédéral.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du comité de …… réunie le …… à ……

[Articles 6 et 10 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].
[Article 10 modifié par l'assemblée générale fédérale du 9 avril 2017 à Caen].
[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz].
[Article 10 modifié par l'assemblée générale fédérale 2020 : consultation numérique du 14 au 17 avril 2020].
[Articles 1,2,4,6,7,8,9,10,11,14,15,17,21,22,23,24,26 et 27 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 13 janvier 2024 à Paris et par l'assemblée générale extraordinaire du comité de …… réunie le …… à ……]

RÈGLEMENT INTERIEUR TYPE DE COMITÉ

ORGANISME DE PROXIMITÉ DE LA FFJDA

Article 1 : mission du comité

Premier niveau de représentation statutaire des clubs affiliés membres de la fédération, le comité a pour fonction de favoriser la participation démocratique des clubs et de leurs représentants au fonctionnement de la fédération, à ses projets, à sa gestion, à son développement. Il doit les associer le plus étroitement possible au plan d'action annuel du comité et à sa gestion.

Le développement de la vie fédérale et des activités de proximité en direction de l'ensemble des membres et des licenciés de la fédération doit guider son action dans la mise en oeuvre de la politique générale de la fédération.

Dans le cadre d'une action cohérente telle que définie à l'article 2 de ses statuts et conformément aux principes d'optimisation et de mutualisation, le comité constitue, avec la ligue dont il dépend et les autres comités de son territoire de compétence, un pôle régional d'administration et de gestion au service de chaque OTD concerné. Il doit participer pleinement aux réunions et activités régionales.

Article 2 : l'assemblée générale

La composition et le déroulement de l'assemblée générale du comité sont définis par les articles 6 à 9 de ses statuts.

Elle élit à chaque olympiade et pour sa durée, à l'occasion de l'assemblée générale élective, les délégués des clubs affiliés dont le dojo principal est situé sur le territoire de son ressort suivant le barème et les dispositions prévus à l'article 16 des statuts fédéraux et à l'article 5 du règlement intérieur fédéral.

Le président du comité est également élu premier délégué des clubs lors de son élection.

Les candidats à la délégation des clubs du comité font acte de candidature et sont classés dans l'ordre décroissant de leurs résultats obtenus lors de l'élection.

Les délégués des clubs restituent devant l'assemblée générale du comité les décisions adoptées par l'assemblée générale fédérale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés, dans les deux (2) mois qui suivent la réunion, au secrétariat général de la fédération ainsi qu'au conseil d'administration de la ligue.

Les convocations et autres envois concernant les réunions statutaires du comité sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

Article 3 : le comité directeur

Le comité directeur est composé, conformément aux dispositions de l'article 10 de ses statuts, de ... membres délibératifs (minimum requis de 5 membres) :

• Dont les membres élus au scrutin de liste bloquée représentant 50 % des voix plus une, dans un premier tour.

• Dont les autres membres élus au scrutin uninominal, dans un deuxième tour qui comprend les candidats des listes non élues sauf retrait et des candidats à titre individuel ayant fait acte de candidature conformément au texte en vigueur.

Le nombre de membres élus non-ceinture noire doit être inférieur à 50% du nombre de membres du CD.

Ex : 5 membres CD -> 2 Membres non CN maximum
6 membres CD -> 2 membres non CN maximum
7 membres CD -> 3 membres non CN maximum

Le président est nécessairement ceinture noire.

Et de membres consultatifs.

Son fonctionnement est régi par l'article 11 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, par le secrétaire général.

À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des membres du bureau. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de séance sera assurée par le membre le plus âgé du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit (8) jours avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence qui peut être décidée par le président en cas de nécessité.

Lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres délibérants, la réunion doit se tenir dans un délai maximum de quatre (4) semaines.

Les membres du comité directeur peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège du comité au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour devront être approuvées à la majorité simple des membres délibérants présents en début de séance pour être débattues.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le comité directeur peut être convoqué en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, de manière mixte ou consulté par écrit (voie électronique). Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant le comité directeur doivent y avoir répondu par correspondance.

Les décisions prises en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou par consultation écrite ont la même valeur.

Article 4 : le président

Le président du comité est élu conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Son rôle est d'organiser l'activité du comité et de représenter la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre élu du comité directeur après avoir obtenu l'accord du comité directeur conformément à l'article 14 des statuts.

Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat. Elles peuvent être retirées à tout moment après information du comité directeur.

Il est chargé de contrôler auprès des clubs l'application des textes fédéraux et en particulier le respect de l'article 3 du règlement intérieur fédéral concernant la prise de licence.

REGLES GENERALES
COMPETITIONS SPORTIVES
COMPETITIONS DE LOISIR
ACTIVITES ENCADREES
GRADES
DOJO
STATUTS FFJDA
RI FFJDA ET ANNEXES
REGLEMENTS SPECIFIQUES
LICENCES AFFILIATIONS ASSURANCE
Retour Sommaire

Il participe aux réunions statutaires fédérales auxquelles il est convoqué.

Article 5 : le bureau
Le comité directeur constitue un bureau composé du président, du secrétaire général, du trésorier général et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Il se réunit entre chaque réunion du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Le bureau met en oeuvre les décisions du comité directeur, prépare les dossiers mis à l'ordre du jour des réunions du comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il ne peut pas réunir le comité directeur.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances du comité, sauf de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

Article 6 : délégation
Le président est assisté dans sa mission de gestion du comité par les membres du bureau qui peuvent à cet effet recevoir une délégation précise du comité directeur.

Cette délégation est définie par le comité directeur qui peut la retirer par un vote à bulletin secret.

Article 7 : les commissions
Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, le comité directeur met en place les commissions nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il est créé une commission de surveillance des opérations électorales dans le respect des articles 11 et 10 des statuts et règlement intérieur fédéraux.

Il nomme les responsables et leurs membres pour la durée de l'olympiade et précise leur mission.

Le comité directeur désigne, dans les quinze (15) jours après son élection, un responsable départemental d'arbitrage.

Les membres sont choisis pour leur compétence parmi les licenciés du ressort territorial du comité.

Dans leur domaine de compétence, les commissions exécutent toutes les tâches qui leur incombent dans le cadre budgétaire qui leur est alloué et dans le respect des règlements fédéraux.

Elles font toute proposition et suggestion au comité directeur pour mener à bien leur mission.

Pour des tâches ponctuelles, le comité directeur peut constituer des groupes de travail dont l'animation est confiée à l'un de ses membres.

Article 8 : représentant des ceintures noires
Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, le comité directeur désigne parmi les licenciés ceintures noires de son ressort territorial un représentant qui siègera à ce titre au conseil de ligue « culture judo ».

Il aura en charge l'exécution des missions du conseil de ligue sur le territoire et lors des manifestations du comité.

Article 9 : concertation et échanges avec les clubs
Chaque saison sportive, le comité organise des réunions dont les thèmes de travail sont choisis par le comité directeur.

Ces réunions sont destinées à informer et former les dirigeants des clubs affiliés à la fédération dans les domaines notamment de la gestion associative, des dispositions législatives et réglementaires, des activités fédérales et de tout sujet utile à leur activité.

Il échange avec les délégués des clubs sur les projets du comité ; le comité tiendra compte de ces échanges pour l'élaboration du budget révisé ou du budget de l'année suivante, présenté ensuite au suffrage de l'assemblée générale du comité.

Article 10 : organisation des compétitions et des manifestations
Le comité a pour mission d'organiser les sélections des diverses compétitions prévues au calendrier fédéral ainsi que toutes manifestations, stages, formations, animations définis par la politique générale de la fédération.

Il doit veiller au strict respect des règlements fédéraux ainsi que des dispositions législatives et réglementaires liées à ses activités.

Il réalise son calendrier d'activités en concordance avec le calendrier de la ligue à l'issue de la parution du calendrier fédéral.

Il demande l'accord de la direction technique nationale par l'intermédiaire de la ligue pour l'organisation de toute manifestation hors calendrier fédéral officiel.

Toute compétition, manifestation, animation ne peut être organisée en dehors des organismes territoriaux délégataires fédéraux, quels qu'en soient les niveaux, qu'avec l'accord préalable :
• du comité, pour les manifestations locales ou de club ;
• de la ligue, pour les manifestations dans le ressort géographique d'un comité ;
• de la fédération, pour les manifestations dans le ressort géographique d'une ligue et au-dessus.

Article 11 : les passages de grades
Le comité doit se conformer aux dispositions prévues par les textes en vigueur pour l'organisation des passages de grades sur son territoire de compétence.

Une participation financière aux frais d'organisation et administratifs est perçue suivant les modalités et les montants fixés par l'assemblée générale fédérale.

Article 12 : modification du règlement intérieur
Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par l'assemblée générale du comité sous réserve de l'autorisation préalable expresse du conseil d'administration fédéral.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adopté par l'assemblée générale du comité de ..... qui s'est tenue le ..... à .....

[Article 7 modifié par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].
[Article 3 modifié par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz].
[Article 3 modifié par l'assemblée générale fédérale 2020 : consultation numérique du 14 au 17 avril 2020].
[Articles 1,2,3,4, 5, 7, 8, 9 et 10 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 13 janvier 2024 à Paris et par l'assemblée générale du comité de ..... réunie le ..... à .....]